

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Déclaration en vertu de la règle 19.1) du Règlement d'exécution indiquant que la marque est invalidée pour certains des produits et/ou services
notifiée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5.6) de l'Arrangement/Protocole de Madrid

DT-VII.IR1182230.10.twild

I.	ADMINISTRATION QUI NOTIFIE L'INVALIDATION:
	Office des brevets de la République de Pologne Département d'examen des marques Aleja Niepodległości 188/192 P.O. Box 203 00-950 VARSOVIE Pologne
	Téléphone: (4822) 579 02 76 Téléfax : (4822) 579 04 23
II.	N° DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DE L'INVALIDATION: 1182230
III.	NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DE L'INVALIDATION: Tovarystvo z obmezheniou vidpovidalnistiu "Vydavnychiy dim "VAVYLON" vul. Syretska, bud. 25 Kyiv 04073 (UA)
IV.	[x] INVALIDATION ADMINISTRATIVE [] INVALIDATION JUDICIAIRE
	AUTORITE QUI A PRONONCE L'INVALIDATION: L'Office des brevets de la République de Pologne
V.	MOTIFS D'INVALIDATION: Article 152¹¹ de la loi national applicable en la matière.
VI.	MARQUE EST INVALIDEE POUR LES PRODUITS ET/OU SERVICES SUIVANTS: Services included in class-38-"Telegraph services and communication by telephone; information on telecommunications (telecommunications); e-mail services; communication by fiber optic networks; communication by computer terminals, computer aided transmission of information and images; news agencies; sending of announcements; radiotelephone communications, satellite communications; telephone services"; Services included in class 41 -" Arranging of exhibitions (cultural and educational); news service; information about leisure activities; providing non-downloaded online electronic publications; game services provided on-line from a computer network; provision of on-line information relating to entertainment and/or education; entertainment services in the nature of interactive and digital television programs broadcast over optical fiber channels, cable and satellite; providing of training and instruction in the field of interactive and digital television programs and optical fiber, cable and satellite broadcasting".
VII.	NOTE: C'est la décision définitive, elle ne peut plus faire l'objet d'un recours.
VIII.	Invalidation de la marque prend effet à partir de la date de la designation de la Pologne: 28.11.2012
IX.	DATE A LAUELLE L'INVALIDATION A ETE PRONONCEE: 20.06.2016

**DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI DU 30 JUIN 2000
DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Applicables en la matière

Article 152 ¹¹

1. Toute personne peut faire une opposition motivée à l'octroi de protection de la marque internationale sur la territoire de la République de Pologne. [...]
2. Dans le cas où le titulaire de l'enregistrement international d'une marque ne répond pas à l'opposition visée au paragraphe 1, ou il accepte l'opposition, l'Office des brevets délivre la décision d'annulation de l'octroi de protection de la marque internationale sur la territoire de la République de Pologne pour tout ou partie des produits ou services.

Article 152 ¹⁴. L'Office des brevets transmet au Bureau international la déclaration d'invalidation du droit de protection de l'enregistrement international en forme, mode et langue prévues dans l'Arrangement ou de Protocole.

Article 246.

1. Toute personne peut faire une opposition motivée à la décision de l'Office des brevets d'accorder d'un brevet, un droit de protection ou d'un droit d'enregistrement dans un délai de six mois de la publication d'informations dans «Journal de l'Office des brevets» d'informations d'accorder le droit.
2. L'opposition visée au paragraphe (1) peut être déposée pour les mêmes motifs, sur lequel un brevet, un droit de protection ou d'un droit d'enregistrement peut être invalidé.

Article 247.

1. L'Office des brevets communique immédiatement l'opposition visée à l'article 246, le titulaire du droit et l'invite à présenter ses observations dans un délai fixé
2. Lorsque, après la communication de l'Office des brevets visée au paragraphe (1), le titulaire du droit revendications de l'opposition n'est pas justifiée, le cas doit être soumis à l'examen dans une procédure contentieuse. Dans le cas contraire, l'Office des brevets se prononce sur le renversement de la décision concernant la délivrance d'un brevet, un droit de protection ou d'un droit d'inscription, et clôt la procédure.

SIGNATURE OU SCAU OFFICIEL

**L'OFFICE DES BREVETS
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
DÉPARTEMENT D'EXAMEN DES
MARQUES**

Teresa Wildangier – spécialiste

